

Examen professionnel
d'assistant territorial de conservation du patrimoine
et des bibliothèques
hors classe

Catégorie B

Session 2010

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- musée,
- bibliothèque,
- archives,
- documentation.

Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques assurent les travaux courants dans les établissements ou services où ils sont affectés. Ils sont également chargés du contrôle de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de catégorie C ainsi que leur encadrement. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont chargés de la promotion de la lecture publique. Dans chacune de leur spécialité, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives.

CONDITION D'ACCES

L'examen professionnel est ouvert aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe au 7e échelon de leur grade et les assistants de conservation de 1ère classe sans condition d'ancienneté.

Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe arrêté par l'autorité territoriale, après avis de la commission paritaire compétente (cf. article 79-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée).

LES EPREUVES

L'examen professionnel est organisé par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Epreuves

1) Une composition portant sur le domaine de l'information et de la communication ou sur les grands thèmes de l'actualité intellectuelle, culturelle, économique et sociale. (durée 3 heures - coefficient 1)

2) L'établissement d'une note résumant les éléments d'un dossier remis aux candidats. (durée 3 heures - coefficient 1)

Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la République française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le président du centre de gestion organisateur assure cette publicité.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, est désigné au titre du premier, du deuxième ou du quatrième collège mentionnés ci-dessous.

Chaque jury comprend, outre le président, cinq membres ainsi répartis :

- deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont au moins un appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- une personnalité qualifiée ;
- un membre de l'enseignement supérieur ;
- un élu local.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les correcteurs des épreuves sont désignés par arrêté de l'autorité mentionnée au premier alinéa du présent article.

Les épreuves sont anonymes ; chaque composition est corrigée par deux correcteurs. Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Aucun candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves ou une moyenne des notes aux épreuves inférieure 10 sur 20 ne peut être déclaré admis.

A l'issue des épreuves, chaque jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à chaque examen professionnel.

Le président du jury transmet chaque liste au président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.